



**PROCÈS VERBAL  
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE  
D 'APPEL  
Configuration sportive**

---

---

**REUNION du 17/11/2023**

---

---

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, GUILLAUME Michel

Excusés : ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe

---

Appel du club de Cormontreuil concernant la décision prise par la Commission Départementale Sportive Gestion des Compétitions en date du 21/10/2023 et parue sur le site du District Marne le 23/10/2023

Match n°53269.1 du 07 octobre 2023 en compétition Coupe Loxam Access U18 opposant les équipes de Cormontreuil et de Taissy.

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Cormontreuil.

Match perdu pour l'équipe de Cormontreuil

Taissy qualifié pour le tour suivant.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté l'absence excusée de monsieur BLOCHET Clément dirigeant de Taissy.

Après avoir noté les absences non excusées de

Monsieur HERTZ Enzo arbitre officiel désigné sur le match ainsi que son représentant légal en raison de sa minorité, en l'occurrence monsieur HERTZ son père.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. ROGIER Quentin Président du club de Taissy

M.BATE Vincent Entraîneur / Éducateur de l'équipe de Taissy

M. CECCALDI Georges Président d'honneur du club de Cormontreuil ayant relevé l'appel.

M . ROY Bernard Dirigeant de Cormontreuil

M. De GASPARO Antoine Entraîneur de l'équipe de Cormontreuil

M. GAUDRILLER membre C.D.A

La commission supérieure d'appel regrette l'absence de monsieur HERTZ Enzo, arbitre officiel désigné sur ce match pourtant régulièrement convoqué.

Toutefois la commission en application de l'article 128 des RG de la FFF qui stipule qu'en cas d'absence d'un officiel, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.

En DROIT

La commission supérieure d'appel statuant sur l'appel interjeté par le club de Cormontreuil suite à la décision rendue par la commission sportive le 21/10/2023 qui a donné match perdu à l'équipe de Cormontreuil. La commission de première instance s'appuyant sur le rapport de l'arbitre de la rencontre, a constaté que le club recevant n'était pas dans la capacité de mettre un vestiaire à la disposition de l'équipe de Taissy et d'appliquer la règle : Pas de vestiaires , pas de match.

Au terme de son appel, Cormontreuil soulève deux moyens.

1re moyen : Absence de convocation des clubs en première instance rendant impossible un débat contradictoire donc décision entachée d'un vice de forme.

2ème moyen : le club de Cormontreuil reproche à la commission de première instance un défaut de base légale au regard du texte retenu à l'appui de sa motivation. Article 4.6.1 vestiaires des règlements Terrains et Installations sportives FFF.

Le premier argument sera écarté en raison du fait par un mécanisme de substitution que la commission d'appel purge les vices pouvant affecter la décision de la commission de première instance dès lors que cette dernière est intervenue dans des conditions régulières: Respect de la procédure et du contradictoire.

Il en est de même du second moyen, par substitution, la commission supérieure d'appel appliquera les dispositions de l'article 4.6.1 de la FFF.

Force est de constater que le club recevant même quelques minutes avant le début de la rencontre programmée n'était pas en mesure de fournir un vestiaire et ne l'a même pas proposé à l'équipe visiteuse .

Il est de règle que le club recevant doit mettre à disposition un local dans lequel les joueurs se changent et préparent le match.

C'est donc de bon droit que la commission d'instance a donné match perdu à l'équipe de Cormontreuil par pénalité et de ce fait a qualifié l'équipe de Taissy pour le tour suivant.

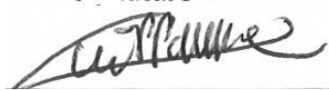
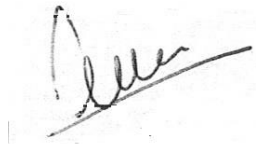
**En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel confirme la décision de première instance qui donnait match perdu par pénalité envers l'équipe de Cormontreuil et qualifiait l'équipe de Taissy pour le tour suivant.**

**De plus la commission supérieure d'appel inflige une amende de 80€ envers monsieur HERTZ Enzo, arbitre du match au motif d'absence non excusée.**

**Les droits d'appel d'un montant de 80€ ainsi que les frais de déplacements de l'officiel convoqué par nos soins ce jour sont à la charge du club de Cormontreuil FC.**

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M.GUILLAUME Michel



### **PROCEDURE D' APPEL**

**Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale ( configuration sportive ) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr) selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..**